



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2013193-0001 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 31 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST et les arrêtés n°2008-4792 du 04 septembre 2008 et n°2009-2671 du 18 mai 2009 modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la commission de suivi de site :

En remplacement du CLIC auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST, il est créé auprès des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST une commission de suivi de site dénommée " CSS auprès des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST » .

ARTICLE 2 : Composition de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du Conseil de Communauté) ;
- le maire de MIONS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de VENISSIEUX ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de CORBAS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de SAINT PRIEST ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le maire de CHAPONNAY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;
- le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil communautaire) ;
- la présidente du CONSEIL GENERAL du RHONE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée départementale).

Collège "exploitants" :

- le directeur du site CREALIS ;
- le responsable hygiène, sécurité, environnement du site CREALIS ;
- la directrice du terminal SOCIETE DU DEPOT DE SAINT -PRIEST ;
- Mr BLEUSEZ ,ingénieur d'études de SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST ;
- le directeur général délégué de IN TERRA LOG ;
- le directeur logistique de IN TERRA LOG ;

Collège "riverains" :

- le président de l'Association pour la Protection de l'Environnement de Corbas ou son représentant ;
- le président du collectif citoyens de Mions ou son représentant ;
- le président de l'association de Défense de l'Environnement de Chaponnay ou son représentant;
- le président du Conseil de Quartier de la cité BERLIET ou son représentant ;
- le président du Groupement des Associations des Entreprises de l'Est Lyonnais ou son représentant;
- le président de la FRAPNA RHONE ou son représentant.

Collège "salariés" :

- M.CAILLE, responsable maintenance de la société CREALIS ;
- M. BOURNET, responsable d'atelier de la société CREALIS ;
- M. SATRE, responsable exploitation de SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST ;
- M. JOLY, agent administratif de SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST ;
- M. GILLET, responsable exploitation de IN TERRA LOG ;
- M. TARINO, chef d'équipe de IN TERRA LOG,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Présidence de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site est présidée par monsieur Gilbert VEYRON, adjoint au maire de SAINT -PRIEST, membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 : Mission de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site a pour mission de :

-créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

-suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

-promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission de suivi de site :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur et conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement .

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions sont ouvertes au public.

- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission de suivi de site :

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités :

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, annuellement, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : Information du public sur les travaux de la commission de suivi de site :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

ARTICLE 9 : Abrogation des arrêtés concernant les deux C.L.I.C :

L'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 31 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST et les arrêtés n°2008-4792 du 04 septembre 2008 et n°2009-2671 du 18 mai 2009 modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 10 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, La secrétaire Générale Adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

16 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale,~~



Isabelle DAVID